



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

Sur le projet de loi du pays règlementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes.

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Marguerite LAI et Monsieur Patrice POHUE

Adopté en commission le **30 janvier 2024**
Et en assemblée plénière le **1 février 2024**

15/2024

S A I S I N E



N° 008926 / PR
(NOR : DPS23203438LP)

Papeete, le 29 DEC 2023

à

**Madame la Présidente du Conseil économique,
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

Objet : Consultation sur le projet de loi du Pays réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes

P. J. : - Un projet de loi du Pays
- Un exposé des motifs

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.


Moetai BROTHERSON





TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex."01 janvier 2000"]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS23203438LP-3)

réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes

(Texte définitif.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du [ex."01 janvier 2000"] du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"]
 - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

CHAPITRE I - DEFINITIONS

Article LP 1. - Au sens de la présente loi du pays et des textes pris pour son application, on entend par :

- « Cannabis » : la plante de Cannabis sativa L., quelle qu'en soit la variété, dans son entier, à l'exception des graines, qu'elles soient séparées ou non de la plante. Le genre cannabis comprend une seule espèce, Cannabis sativa L. (Cannabaceae) ;
- « Semence » : la graine pouvant germer, destinée à la plantation et non à la consommation ou à la transformation ;
- « Plant » : la plante au début de sa croissance, destinée à être repiquée ou qui vient de l'être ;
- « Grain » : la graine ne pouvant germer, rendue stérile, destinée à la consommation ou à la transformation et non à la plantation ;
- « Graine » : un organe qui, après germination, permet la reproduction de la plante ;
- « Cannabinoïdes » : l'ensemble des cannabinoïdes naturels du cannabis, ainsi que les cannabinoïdes de synthèse possédant une action analogue à celle des cannabinoïdes naturels.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS REGLEMENTANT CERTAINES ACTIVITES RELATIVES AU CANNABIS DEPOURVU DE PROPRIETES STUPEFIANTES

Article LP 2. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires relatives notamment à la sécurité et à la conformité des produits, la protection des végétaux, la santé publique vétérinaire, l'environnement, ainsi qu'à la culture du cannabis réglementée par les dispositions du chapitre III.

Article LP 3. - Sont autorisés le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition, la transformation et l'emploi :

- 1°) de grains de cannabis ;
- 2°) de semences de cannabis, dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre III ;
- 3°) de produits contenant des graines de cannabis ou fabriqués à partir de ces graines, sous réserve des dispositions de l'article LP 5.

Article LP 4. - I - L'article 18 de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP 18. - I - Sont interdits la production, y compris la culture, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition, la transformation et l'emploi du cannabis, sa plante et sa résine, les produits qui en contiennent ou ceux qui sont obtenus à partir du cannabis, sa plante ou sa résine.

II - Les opérations mentionnées au I peuvent être autorisées à des fins de recherches scientifiques par arrêté du Président de la Polynésie française, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. ».

II - Par dérogation au I de l'article LP 18 de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française, et sous réserve des dispositions de l'article LP 5, sont autorisés dans les conditions fixées par la présente loi du pays et ses arrêtés d'application :

- 1°) le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition, la transformation et l'emploi de parties séparées de la plante de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes, telles que fixées par arrêté pris en conseil des ministres ;

2°) le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition, la production, la fabrication, la transformation et l'emploi :

- a) des produits qui contiennent du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ;
- b) des produits qui sont obtenus à partir du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ;
- c) des produits qui contiennent un ou plusieurs cannabinoïdes non stupéfiants.

III - Est dépourvu de propriétés stupéfiantes, au sens de la présente loi du pays et de ses arrêtés d'application, le cannabis dont la teneur maximale en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC), est fixée par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de la santé, au regard des données scientifiques évaluant notamment les risques liés à l'exposition aiguë de l'homme au delta-9-tétrahydrocannabinol.

IV - Sans préjudice des dispositions du chapitre III, la pratique du bouturage est interdite.

Article LP 5. - En application des dispositions de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, notamment de ses articles LP 32 et LP 48, sont seuls autorisés les produits visés au 3° de l'article LP 3 et au II du 2° de l'article LP 4 définis et réglementés par un arrêté pris en conseil des ministres et sans préjudice de la réglementation spécifique qui leur est applicable. Cet arrêté fixe la teneur maximale en delta-9-tétrahydrocannabinol des produits visés au 3° de l'article LP 3 et au II du 2° de l'article LP 4, sur proposition du ministre en charge de la santé, au regard des données scientifiques évaluant notamment les risques liés à l'exposition aiguë de l'homme au delta-9-tétrahydrocannabinol.

Article LP 6. - Sont considérés comme produits du tabac :

- 1°) les feuilles, les fleurs et toute partie de la plante de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes, commercialisées ou détenues en vue d'être fumées, prisées, mâchées ou sucées ;
- 2°) les produits issus de la plante de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ou de tout cannabinoïde non stupéfiant, commercialisés ou détenus en vue d'être inhalés ou vapotés.

Ces produits sont soumis aux dispositions de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 modifiée relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme.

Article LP 7. - Les produits qui contiennent du cannabis ou un cannabinoïde ne peuvent revendiquer des allégations thérapeutiques, à moins qu'ils n'aient été autorisés comme médicaments.

Article LP 8. - Les publicités en faveur de produits qui contiennent du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ou un cannabinoïde non stupéfiant ne doivent pas entretenir de confusion ou faire l'amalgame avec une consommation illicite de cannabis et d'en faire ainsi la promotion.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS REGLEMENTANT LA CULTURE DU CANNABIS DEPOURVU DE PROPRIETES STUPEFIANTES

Section I - Dispositions générales

Article LP 9. - Par dérogation au I de l'article LP 18 de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française, les conditions dans lesquelles peuvent être exercées les opérations nécessaires à la culture du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes sont définies conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article LP 10. - Seules peuvent être utilisées pour la culture, les variétés de cannabis inscrites au catalogue des variétés de cannabis autorisées en Polynésie française, créé en application de la section V du présent chapitre.

Par dérogation, peut être autorisée l'utilisation de variétés de cannabis non inscrites au catalogue, dans le cadre d'activités de recherches scientifiques, dans les conditions fixées par la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée précitée.

Article LP 11. - L'activité de culture de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes est autorisée après avoir fait l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de l'agriculture, dans les conditions fixées par la section IV du présent chapitre.

Article LP 12. - Est soumise à agrément, dans les conditions fixées par la section II du présent chapitre, l'activité d'importation et de cession de semences de cannabis destinées à être vendues pour la culture.

Article LP 13. - L'agrément pour l'importation et la cession de semences de cannabis permet, dans les conditions fixées par la section III du présent chapitre :

- 1°) l'importation de semences de cannabis ;
- 2°) la détention, le stockage et le transport de semences de cannabis ;
- 3°) la cession de semences de cannabis en vue de la culture à des personnes autorisées à cultiver après déclaration.

Article LP 14. - L'agrément pour l'importation et la cession de semences de cannabis ne peut en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels il a nominativement été accordé.

Article LP 15. - En vue de préserver la diversité des cultures, de promouvoir l'autonomie alimentaire ou d'assurer la protection de l'environnement et de l'économie, le conseil des ministres peut fixer par arrêté :

- 1°) des surfaces maximales de culture et un nombre maximal de plantes par personne déclarée ;
- 2°) un taux maximal d'occupation des sols à vocation agricole pour la culture du cannabis ;
- 3°) un nombre maximal de personnes autorisées à déclarer une activité de culture de cannabis ;
- 4°) des distances limites vis-à-vis de certains établissements.

Article LP 16. - Les personnes titulaires de l'agrément pour l'importation et la cession de semences de cannabis ou exerçant une activité de culture du cannabis s'acquittent des taxes spéciales instituées sur les opérations d'importation, de cession de semences et des récoltes.

Section II - Conditions d'agrément pour l'importation et la cession de semences de cannabis

Article LP 17. - Les conditions d'agrément pour l'importation et la cession de semences de cannabis sont définies par arrêté pris en conseil des ministres. Cet arrêté prévoit a minima :

- 1°) que le bénéficiaire justifie d'un statut professionnel et de compétences particulières et qu'il respecte des critères d'honorabilité et de probité ;
- 2°) des quantités maximales importables par une même personne agréée au cours d'une année civile ;
- 3°) les modalités et conditions d'importation, de détention, de stockage, de transport et de cession propres à garantir la traçabilité et le contrôle des opérations et à s'assurer que les semences importées répondent aux normes fixées par la présente loi du pays et ses arrêtés d'application.

Article LP 18. - L'agrément pour l'importation et la cession de semences de cannabis est délivré par arrêté du Président de la Polynésie française, sur instruction du service en charge de l'agriculture.

Article LP 19. - L'agrément définit les quantités de semences susceptibles d'être acquises, stockées et cédées. Il peut fixer des prescriptions particulières destinées à garantir le respect des conditions d'agrément et l'efficacité des contrôles.

Article LP 20. - Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les informations figurant dans la demande d'agrément, ainsi que les pièces à joindre en vue de s'assurer du respect des conditions d'agrément. A minima, la demande :

1°) renseigne l'identité, les coordonnées et le statut du demandeur et, le cas échéant, l'identité de son personnel ;

2°) est accompagnée d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) de la ou des personnes physiques exerçant l'activité soumise à agrément ;

3°) comporte une description du projet, notamment l'origine, la nature et le nombre de semences à importer.

Le service en charge de l'agriculture peut exiger du demandeur la transmission, dans un délai déterminé, de tout document ou information complémentaire utile à l'instruction de la demande.

Article LP 21. - Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions et les modalités d'instruction, de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément, la durée de l'agrément, les délais de dépôt des demandes de renouvellement d'agrément, ainsi que la liste des pièces à fournir à l'appui de ces demandes.

Section III - Conditions pour l'importation et la cession de semences destinées à la culture

Article LP 22. - Pour pouvoir être importées, ces semences doivent répondre aux exigences fixées par la loi de pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés. L'introduction de ces semences est soumise à la délivrance préalable d'un permis d'importation (PIP) déposé un mois minimum avant l'introduction effective des semences. De plus, les semences doivent être accompagnées, lors de leur introduction, d'un certificat phytosanitaire délivré par un agent habilité de l'autorité compétente du pays exportateur et attestant que ces semences répondent aux conditions phytosanitaires fixées par la réglementation polynésienne. Leur importation est soumise à un contrôle documentaire et, au besoin un contrôle physique suivi de la délivrance d'un laissez-passer par les agents habilités du service en charge de la biosécurité.

Pour ces semences, la forme du permis d'importation préalable, les conditions sanitaires applicables, les documents à produire pour son obtention, le délai minimum de formulation de la demande avant importation, le délai d'instruction de cette demande et autres modalités afférentes à cette procédure sont déterminés par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 23. - Le titulaire de l'agrément pour l'importation et la cession de semences de cannabis ne peut céder ses semences en vue de la culture qu'aux personnes autorisées à cultiver après déclaration.

Section IV - Le régime de déclaration de l'activité de culture de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes

Article LP 24. - La déclaration de culture de cannabis est effectuée auprès du service en charge de l'agriculture. Le déclarant, qui peut être une personne physique ou le représentant légal de la personne morale, est le responsable de la culture de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes.

La déclaration de culture porte sur :

- 1°) l'acquisition et la détention de semences de cannabis destinées à la culture ;
- 2°) le semis, l'entretien de la plantation, la récolte, le stockage et le conditionnement du cannabis ;
- 3°) la détention et la cession de la récolte.

Toute déclaration est accompagnée d'un dossier justificatif.

Article LP 25. - Un arrêté pris en conseil des ministres détermine le contenu du dossier de déclaration et les pièces justificatives à fournir. A minima le dossier de déclaration inclut :

- 1°) l'identité, les coordonnées et le statut du déclarant et, le cas échéant, l'identité de son personnel ;
- 2°) une copie de sa carte de l'agriculture et de la pêche lagonaire valide ;
- 3°) la localisation et la description des lieux et locaux dédiés à la culture de cannabis ;
- 4°) les surfaces maximum des parcelles mises en culture et les variétés et quantités maximum de semences prévues d'être achetées et utilisées ;
- 5°) l'identité de la personne agréée fournisseur des semences ;
- 6°) le nombre de plants maximum susceptibles d'être cultivés ainsi que les modalités de culture et les potentiels débouchés.

Article LP 26. - Le service en charge de l'agriculture vérifie la complétude du dossier dans un délai de deux mois. Seules les demandes complètes donnent lieu à un accusé de réception qui vaut autorisation de démarrer l'activité déclarée.

En cas de dossier incomplet, un courrier est adressé au déclarant, qui dispose d'un délai d'un mois maximum, à compter de la notification, pour transmettre les éléments sollicités. A défaut, sa déclaration est classée sans suite et aucun accusé de réception n'est émis.

Le service en charge de l'agriculture peut se faire communiquer tout élément supplémentaire ultérieurement à la délivrance de l'accusé de réception, afin de vérifier la conformité de l'activité avec la déclaration et la réglementation.

Article LP 27. - Le service en charge de l'agriculture se réserve le droit de rejeter tout dossier de déclaration, si les niveaux d'occupation des terres à des fins agricoles dédiées à la culture, prévus à l'article LP 15 de la présente loi du pays, atteignent leur maximum autorisé.

Article LP 28. - La personne autorisée à cultiver du cannabis ne peut se fournir en semences, en vue de leur culture, qu'auprès d'une personne titulaire d'un agrément pour l'importation et la cession de semences de cannabis et ne peut en aucun cas procéder à la destruction de la récolte sans le contrôle des agents du service en charge de l'agriculture.

Section V - Catalogue des variétés de cannabis autorisées

Article LP 29. - Il est créé un catalogue des variétés de cannabis de la Polynésie française.

Article LP 30. - Le catalogue des variétés de cannabis autorisées, pour l'exercice des activités régies par le présent chapitre, est fixé par arrêté pris en conseil des ministres, après avis consultatif d'une commission paritairement composée de représentants de la Polynésie française et de représentants des secteurs professionnels concernés.

Article LP 31. - Pour être inscrite au catalogue des variétés de cannabis, la variété doit avoir été soumise à des épreuves définies par arrêté pris en conseil des ministres, permettant de garantir :

1°) qu'elle est distincte, homogène et stable ;

2°) que, cultivée dans des conditions standards, elle permet la production de cannabis possédant les caractéristiques physico-chimiques fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 32. - Par dérogation à l'article LP. 31, peuvent être inscrites au catalogue des variétés de cannabis de la Polynésie française, les variétés inscrites sur un catalogue de semences d'un pays ou d'une organisation internationale approuvé par arrêté pris en conseil des ministres. Le catalogue de semences d'un pays ou d'une organisation internationale est approuvé dès lors que les modalités d'inscription d'une variété de semence sur ce catalogue garantissent le respect des dispositions de l'article LP. 31.

Article LP 33. - Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions d'instruction des demandes d'inscription, et la composition et le fonctionnement de la commission mentionnée à l'article LP. 30.

Il peut définir les conditions dans lesquelles l'inscription au catalogue est suspendue et retirée lorsque la variété ne répond plus aux conditions d'inscription fixées par la présente section et ses arrêtés d'application.

Section VI - Contrôle et sanctions administratifs

Article LP 34. - Les agents habilités du service en charge de l'agriculture sont chargés de contrôler le respect des dispositions du chapitre III.

Ils peuvent solliciter, par courrier avec accusé de réception, la communication de tous documents ou informations strictement nécessaires à la mise en œuvre des contrôles prévus à l'alinéa précédent, y compris auprès de toute administration de la Polynésie française, sans qu'il puisse leur être opposé un refus fondé sur le respect du secret professionnel.

Lorsqu'il a été constaté que les conditions d'agrément et les conditions d'activité d'importation, de cession ou de culture, telles que définies dans la présente loi du pays et ses textes d'application, ne sont pas réunies, l'intéressé est mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai raisonnable et adapté à la nature du manquement. Il est informé de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, le Président de la Polynésie française peut prononcer la suspension partielle ou totale de l'agrément ou de l'autorisation d'activité et fixer un nouveau délai de régularisation. A l'expiration de ce nouveau délai, le Président de la Polynésie française prononce le retrait de l'agrément ou de l'autorisation en l'absence de régularisation.

Le retrait de l'agrément et de l'autorisation de culture entraîne l'impossibilité de solliciter à nouveau ceux-ci pendant une durée de deux ans.

S'il a été satisfait à la mise en demeure, le Président de la Polynésie française en constate l'exécution.

Article LP 35. - Les agents visés à l'article LP 34 peuvent accéder, entre 8 heures et 20 heures dans les lieux utilisés à des fins professionnelles, dans les lieux d'exécution d'une prestation de service et les exploitations, utilisés pour la culture, le stockage, le conditionnement et la destruction des plants ou parties de plante de cannabis, ainsi que procéder au contrôle du chargement des véhicules utilisés aux mêmes fins, en vue de s'assurer du respect des dispositions du présent chapitre et de ses arrêtés d'application.

Ils peuvent également pénétrer en dehors de ces heures dans ces mêmes lieux ou à ces mêmes moyens de transport lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués qu'entre 8 heures et 20 heures, en présence de l'occupant des lieux et avec son consentement.

Dès lors que l'agent se voit opposer le refus, l'agent constate par procès-verbal l'obstacle au droit de visite et le transmet au parquet.

Article LP 36. - Lorsque l'intéressé n'a pas déféré dans le délai imparti à une injonction qui lui a été notifiée à raison d'un manquement, le Président de la Polynésie française peut prononcer à son encontre, une amende administrative dont le montant ne peut excéder :

1°) 894 900 F CFP, lorsque l'intéressé :

- a) N'a pas respecté les obligations prévues à l'article LP 14 ;
- b) Fournit des données et informations mensongères en vue d'obtenir un agrément ou une autorisation ;
- c) Exerce sans agrément l'activité d'importation et de cession de semences de cannabis ou sans autorisation de culture ;
- d) Procède à la destruction de la récolte avant le contrôle des agents du service en charge de l'agriculture ;

2°) 894 900 F CFP par kilogramme de cannabis frais ou son équivalent en poids sec, lorsque l'intéressé :

- a) Procède à la culture de cannabis en dehors des périmètres définis par la réglementation ou en dépassant les superficies et le nombre maximal de plants ayant fait l'objet de l'autorisation ;
- b) Procède à la culture au-delà du taux maximal d'occupation des sols à vocation agricole pour la culture du cannabis ;
- c) Utilise des semences ou des plants non autorisés par la réglementation ;

3°) 894 900 F CFP par gramme de semences, lorsque l'intéressé :

- a) Importe sans respecter la procédure définie à l'article LP 22 ;
- b) N'a pas acheté ses semences pour la culture auprès d'une personne agréée ;
- c) N'a pas cédé ses semences en vue de la culture à une personne autorisée à cultiver après déclaration ;
- d) N'a pas respecté les obligations prévues à l'article LP 19.

Article LP 37. - Pour fixer le montant de l'amende, le Président de la Polynésie française prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur, sa bonne foi et l'existence de précédents, ainsi que ses ressources et ses charges.

L'action de l'administration pour la sanction d'un manquement aux dispositions du présent chapitre se prescrit par six années révolues à compter du jour où le manquement a été commis, sans préjudice de l'article 8 du code de procédure pénale.

Article LP 38. - Le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents habilités est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 35 700 000 F CFP.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seule la peine d'amende est applicable.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS REGLEMENTANT LES MEDICAMENTS CONTENANT DU CANNABIS OU DES CANNABINOIDES

Article LP 39. - La délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) L'article LP 18 est complété par un III et un IV rédigés ainsi qu'il suit :

« III- Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux médicaments, autorisés dans les conditions fixées par la réglementation pharmaceutique, contenant du cannabis ou des cannabinoïdes.

IV - Sont autorisés de plein droit à effectuer, dans le cadre de leur exercice professionnel, les opérations listées au I :

- le pharmacien responsable des établissements visés aux articles 50 et suivants de la délibération n°88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susmentionnée ;

- le pharmacien gérant des pharmacies à usage intérieur visées aux articles 30-1 et suivants de la délibération n°88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susmentionnée. » ;

2°) L'article 42 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au début du premier alinéa, il est inséré le chiffre : « I » ;

b) Au début du sixième alinéa, il est inséré le chiffre : « II » ;

c) Il est ajouté un dernier alinéa rédigé ainsi qu'il suit : « III – Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

- aux tétrahydrocannabinols utilisés pour la fabrication de médicaments ;

- aux produits contenant ou obtenus à partir de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes dont la teneur maximale en delta-9-tétrahydrocannabinol est inférieure à un taux fixé par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de la santé, au regard des données scientifiques évaluant notamment les risques liés à l'exposition aiguë de l'homme au delta-9-tétrahydrocannabinol. » ;

3°) Après le premier alinéa de l'article 54, il est ajouté un alinéa rédigé ainsi qu'il suit : « La prescription et l'exécution des ordonnances comportant du cannabis ou des tétrahydrocannabinols sont autorisées. » ;

4°) Au dernier alinéa de l'article 66, les mots : « chanvre indien » sont remplacés par le mot : « cannabis ».

Article LP 40. - Après l'article 2-1-3 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, il est ajouté un article LP 2-1-4 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 2-1-4. - L'article 55 ne fait pas obstacle à l'utilisation, à titre exceptionnel, de certains médicaments qui n'ont pas d'autorisation de mise sur le marché selon les normes admises pour l'agrément des spécialités françaises, destinés à traiter des maladies graves, rares ou invalidantes, qui contiennent du cannabis ou des cannabinoïdes, lorsque :

1°) La mise en œuvre du traitement est susceptible de présenter un bénéfice pour le patient ;

2°) L'efficacité et la sécurité de ces médicaments sont fortement présumées en l'état des connaissances scientifiques.

La liste de ces médicaments est fixée par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de la santé.

Le médecin prescripteur doit justifier que le patient, son représentant légal ou la personne de confiance qu'il a désignée a reçu une information adaptée à sa situation, sur les risques courus, les contraintes et le bénéfice susceptible d'être apporté par le médicament. La procédure suivie est inscrite dans le dossier médical.

Il informe le patient sur les conditions de prise en charge par l'assurance maladie, de la spécialité pharmaceutique prescrite dans l'indication ou les conditions d'utilisation considérées.

Il motive sa prescription dans le dossier médical du patient.

Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament. Si ce médicament est prescrit, le pharmacien doit informer immédiatement le prescripteur de son refus et le mentionner sur la prescription. ».

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article LP 41. - La loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) le deuxième alinéa de l'article LP 52 est complété par les mots suivants : « ainsi qu'aux produits visés par la loi du pays n° du réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes » ;

2°) le 5° de l'article LP 56 est rédigé ainsi qu'il suit : « 5° Les médecins et les pharmaciens de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ».

Article LP 42. - La loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des arrêtés pris pour son application et au plus tard six mois à compter de sa promulgation.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

EXPOSE DES MOTIFS

Le gouvernement a souhaité faire évoluer la réglementation sur l'utilisation du cannabis en Polynésie française, qui reposait sur :

- la loi du pays n° 2023-5 du 5 janvier 2023 relative aux substances vénéneuses ;
- la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française et son arrêté d'application (arrêté n° 626 CM du 14 avril 2014 modifié fixant la liste des substances vénéneuses destinées à la médecine et les listes des exonérations au classement des substances vénéneuses en médecine humaine et vétérinaire).

Compte tenu des nouvelles orientations, le choix a été retenu d'abroger la première loi du pays, afin d'élaborer un nouveau cadre juridique pour permettre notamment l'utilisation de produits à base de cannabidiol (CBD), d'encadrer la culture de certaines variétés de cannabis et d'autoriser le cannabis thérapeutique.

Ainsi, le texte adopté n° 2023-16 LP/APF du 20 novembre 2023 abrogeant la loi du pays n° 2023-5 du 5 janvier 2023 relative aux substances vénéneuses a été publié à titre d'information au *Journal officiel* de la Polynésie française le 28 novembre 2023.

Le présent projet de loi du pays vient désormais réglementer certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes.

Il est composé de cinq chapitres.

Le **chapitre I** précise les définitions au sens de la loi du pays et de ses arrêtés d'application (*article LP 1*).

Ainsi, il est retenu que le cannabis correspond à la plante de Cannabis sativa L. qui ne comprend qu'une seule espèce, Cannabis sativa L..

Par ailleurs, il est précisé que la graine :

- lorsqu'elle peut germer, destinée à la plantation et non à la consommation ou à la transformation, est appelée semence ;
- lorsqu'elle ne peut pas germer, rendue stérile, destinée à la consommation ou à la transformation et non à la plantation, est dénommée grain.

Les semences de cannabis ne sont autorisées que dans le cadre de la culture et selon des conditions fixées au chapitre III.

Le **chapitre II** comprend des dispositions concernant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes.

L'article LP 2 précise que les dispositions de la loi du pays n'écartent pas l'application des dispositions des réglementations spécifiques à chaque domaine (sécurité et conformité des produits, protection des végétaux, santé publique vétérinaire, environnement).

Concernant les graines de cannabis, *l'article LP 3* autorise le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition, la transformation et l'emploi :

- de grains de cannabis ;

- de semences de cannabis, dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre III ;
- de produits contenant des graines de cannabis ou fabriqués à partir de ces graines.

Ainsi, en vertu de cet article, les activités (importation, notamment) concernant les semences de cannabis, qui sont susceptibles de germer et donc d'être cultivées et de produire du cannabis contenant du delta-9-tétrahydrocannabinol (THC), ne sont autorisées que dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre III, dans un souci de protection de la santé publique.

Toutefois, les produits dérivés à base de graines de cannabis sont autorisés, ceux-ci n'étant pas des produits stupéfiants.

L'**article LP 4** modifie la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française.

Ainsi, le principe général d'interdiction pour toute opération contenant du cannabis, sa plante et sa résine, les produits qui en contiennent ou ceux qui sont obtenus à partir du cannabis, sa plante ou sa résine, est maintenu à l'article LP 18 de la délibération du 18 août 1978. Auparavant, seul le chanvre indien était visé.

Toutefois, le II du nouvel article LP 18 de la délibération du 18 août 1978 permet d'autoriser ces opérations dans le cadre de recherches scientifiques.

De plus, par dérogation au principe général d'interdiction pour toute opération contenant du cannabis, sont autorisés le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition, la transformation et l'emploi de parties séparées de la plante de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes. Ainsi, ne sont pas autorisées les activités concernant la plante entière.

Par ailleurs, sont autorisées ces mêmes activités, ainsi que la production et la fabrication des produits dérivés du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes.

Le cannabis est dépourvu de propriétés stupéfiantes, si le taux de delta-9-tétrahydrocannabinol (aussi appelé THC) est inférieur à une certaine teneur, fixée par arrêté pris en conseil des ministres, ce taux étant susceptible d'évoluer. Pour information, le taux maximum fixé en Europe et dans l'hexagone est actuellement de 0,3 %.

La pratique du bouturage est interdite afin d'éviter que des plantes de cannabis contenant un taux de THC plus élevé que celui autorisé ne puissent être cultivées.

L'**article LP 5** vient préciser que sont autorisés les seuls produits définis et réglementés par arrêté pris en application de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services.

En effet, les produits contenant des graines de cannabis ainsi que ceux qui contiennent ou qui sont obtenus à partir de « cannabis CBD » ne sont pas des produits stupéfiants. Dès lors, ils sont considérés comme des produits « classiques » et répondent au régime de droit commun des produits destinés à la consommation, fixé par la loi du pays du 26 septembre 2008 précitée.

Afin de s'assurer de la conformité et de la sécurité des produits, les articles LP 32 et LP 48 de cette dernière permettent, par arrêté pris en conseil des ministres, de prendre des mesures spécifiques à un produit, concernant notamment la fabrication, l'offre, la vente, la mise en vente, l'exposition, la détention, la distribution à titre gratuit, l'étiquetage. En application de ces dispositions, les produits autorisés par l'article LP 4 feront l'objet d'un encadrement spécifique.

Par ailleurs, si l'article LP 4 autorise certaines activités concernant la plante de cannabis, ***l'article LP 6*** précise que les feuilles, les fleurs et toute partie de la plante de cannabis sont considérées comme des produits du tabac. Cela permettra de leur appliquer les dispositions de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 modifiée relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme et notamment, celles concernant l'interdiction de la vente aux mineurs ainsi que l'interdiction de la propagande et de la publicité de ces produits.

L'article LP 7 prévoit que les produits qui contiennent du cannabis ou un cannabinoïde ne peuvent revendiquer des allégations thérapeutiques. En effet, de telles allégations sont réservées aux médicaments en vertu des dispositions de la réglementation pharmaceutique.

L'article LP 8 dispose que les publicités en faveur de produits qui contiennent du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ou un cannabinoïde non stupéfiant ne doivent pas entretenir de confusion ou faire l'amalgame avec une consommation illicite de cannabis et d'en faire ainsi la promotion. Le non-respect de cette disposition constitue le délit de provocation à l'usage illicite de stupéfiants, sanctionné par les dispositions de l'article L. 3421-4 du code de la santé publique, applicable en Polynésie française.

Le **chapitre III** régit spécifiquement la culture du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et est articulé suivant six sections.

La ***section I*** décrit le régime général et prévoit les conditions dans lesquelles s'exercent les opérations d'importation, de cession et de culture de semences de cannabis.

L'article LP 9 précise le cadre dérogatoire applicable à la culture du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes.

L'article LP 10 prévoit que seules peuvent être utilisées, pour ces activités soumises à agrément et à autorisation, les variétés de cannabis inscrites à un catalogue créé en application de la section V du présent chapitre. Par dérogation, peuvent être autorisées les variétés de cannabis non inscrites au catalogue, dans le cadre d'activités de recherches scientifiques soumises à autorisation, dans les conditions fixées par la délibération précédemment citée.

L'article LP 11 soumet à autorisation l'activité de culture de cannabis à la suite d'une déclaration faite auprès du service en charge de l'agriculture, dans les conditions fixées par la section IV du présent chapitre.

L'article LP 12 soumet à un agrément, dans les conditions fixées par la section II, les activités, d'importation et de cession de semences de cannabis destinées à la culture.

L'article LP 13 décrit les opérations qu'une personne agréée pour l'importation et la cession de semences de cannabis est autorisée à effectuer. Ces opérations comprennent l'importation, la détention, le stockage et le transport de ces semences, qui ne peuvent être cédées qu'à des personnes ayant été autorisées à cultiver après déclaration.

L'article LP 14 précise que le titulaire d'un agrément pour l'importation et de cession de semences de cannabis ne peut en aucun cas prêter ou vendre l'agrément qui lui a été nominativement accordé.

L'article LP 15 renvoie à un arrêté pris en conseil des ministres le soin de préciser les conditions à respecter pour l'exercice des activités en lien avec la culture du cannabis. Le conseil des ministres pourra donc fixer des surfaces de culture maximales et des limites de production par personne autorisée à cultiver. Il pourra également imposer que la superficie consacrée à la culture du cannabis ne dépasse pas une proportion des terres agricoles disponibles, ainsi qu'une limitation de périmètre pour implanter sa culture de cannabis aux alentours de certains types d'établissements.

L'article LP 16 inclut une disposition concernant la taxation des activités en lien avec l'importation, la cession des semences de cannabis et des récoltes. Le fait de ne pas s'acquitter de ces taxes spéciales entraîne l'application des mesures et sanctions envisagées en matière fiscale.

La *section II* fixe les conditions d'agrément pour l'importation et la cession de semences de cannabis.

L'article LP 17 renvoie à un arrêté pris en conseil des ministres le soin de définir les conditions d'agrément pour l'importation et la cession de semences de cannabis. L'article liste les critères retenus a minima pour l'exercice de cette activité, tels que la possession d'un statut professionnel et de compétences particulières, des quantités maximales annuelles d'importation ou encore la capacité de stockage, de transport et de cession propres à garantir la traçabilité et le contrôle des opérations.

L'article LP 18 précise que l'agrément est délivré par le Président de la Polynésie française sur instruction du service en charge de l'agriculture.

L'article LP 19 prévoit que l'agrément définit des quantités de semences susceptibles d'être acquises, stockées et cédées et éventuellement souscrit des prescriptions particulières destinées à garantir le respect des conditions d'agrément et l'efficacité des contrôles.

L'article LP 20 renvoie à un arrêté pris en conseil des ministres le soin de fixer les informations figurant dans la demande d'agrément, ainsi que les pièces à joindre. L'article liste les renseignements que doit contenir a minima la demande, tels que l'identité, le statut du demandeur, l'extrait de casier judiciaire n° 3 de la ou des personnes exerçant l'activité, ou encore la description du projet.

L'article LP 21 renvoie à un arrêté pris en conseil des ministre le soin de préciser les conditions et modalités d'instruction, de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément, ainsi que la durée de l'agrément.

La *section III* fixe les conditions d'importation et de cession de semences de cannabis destinées à la culture.

L'article LP 22 précise que l'importation de semences de cannabis doit répondre aux exigences fixée par la loi de pays n° 2023-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation des organismes vivants et de leurs produits dérivés. Il détaille aussi que l'introduction de semence est subordonnée à l'obtention d'un permis d'importation préalable et d'un certificat phytosanitaire justifiant le respect des semences aux conditions phytosanitaires fixées par la réglementation Polynésienne. Il prévoit aussi des contrôles documentaires et au besoin des contrôles physiques suivis de la délivrance d'un laissez-passer par le service en charge de la biosécurité. Un arrêté pris en conseil des ministre fixe les modalités afférentes à la procédure de demande de permis d'importation et les informations attendues dans la demande afin de contrôler la conformité de l'opération.

L'article LP 23 précise que le titulaire de l'agrément pour l'importation et la cession de semences de cannabis à l'obligation de céder ses semences seulement à des personnes autorisées à cultiver.

La *section IV* établit le régime de déclaration de l'activité de culture de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes.

L'article LP 24 identifie le service en charge de l'agriculture comme service instructeur et précise la portée de la déclaration de culture, en particulier, l'acquisition et la détention de semences de cannabis, le semis, l'entretien de la plantation, la récolte, le stockage, le conditionnement, la détention et la cession de la récolte.

L'article LP 25 renvoie à un arrêté pris en conseil des ministres le soin de déterminer le contenu du dossier de déclaration, tout en énumérant les renseignements et pièces que doit a minima inclure l'arrêté pris en conseil des ministres.

L'article LP 26 précise que le dossier de déclaration complet donne lieu à un accusé de réception qui vaut autorisation de démarrer l'activité déclarée.

L'article LP 27 prévoit que le service en charge de l'agriculture se réserve le droit de refuser toute déclaration si les niveaux d'occupation des terres destinées à l'agriculture atteignent leur limite autorisée, conformément à l'article LP 15 de la présente loi du pays.

L'article LP 28 précise l'obligation d'une personne autorisée à cultiver de se fournir en semences auprès d'une personne titulaire d'un agrément pour l'importation et la cession de semences de cannabis et qu'il lui est interdit de détruire sa récolte sans le contrôle des agents du service en charge de l'agriculture.

La section V concerne le catalogue des variétés de cannabis autorisées à la culture en Polynésie française.

L'article LP 29 prévoit la création de ce catalogue.

L'article LP 30 précise que ce catalogue est fixé par arrêté pris en conseil des ministres sur avis d'une commission créée par la loi du pays.

L'article LP 31 spécifie que seules peuvent être inscrites sur ce catalogue les variétés qui présentent des caractéristiques distinctes, homogènes et stables et qui, cultivées dans des conditions standards, produisent des plantes présentant des caractéristiques physico-chimiques fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Ce mode de certification correspond à celui observé dans l'hexagone, dans l'Union européenne et les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour la certification des semences.

Par ailleurs, *l'article LP 32* prévoit que, par dérogation, peuvent être inscrites au catalogue des variétés de cannabis de la Polynésie française, les variétés inscrites sur un catalogue de semences d'un pays ou d'une organisation internationale, approuvé par arrêté pris en conseil des ministres, dans le respect des dispositions de l'article LP 31.

L'article LP 33 renvoie à un arrêté pris en conseil des ministres le soin de définir, d'une part, les modalités et conditions des demandes d'inscription au catalogue des variétés de cannabis de la Polynésie française, et d'autre part, la composition et le fonctionnement de la commission mentionnée à l'article LP 30.

La section VI fixe le cadre du contrôle et des sanctions administratifs applicable aux activités couvertes par le chapitre III de la présente loi du pays.

L'article LP 34 dispose que les agents habilités du service en charge de l'agriculture sont chargés de contrôler le respect des dispositions du chapitre III.

En situation de non-conformité, l'individu est mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai défini. A défaut, le Président de la Polynésie française peut suspendre ou retirer l'agrément et l'autorisation de culture.

L'article LP 35 fixe les modalités de constatation des manquements aux dispositions prévus au chapitre III de la présente réglementation et notamment le droit de visite dans les locaux professionnels et à usage d'habitation.

L'article LP 36 prescrit une amende administrative maximale de :

- 894 900 F CFP pour toute personne qui ne respecte pas les conditions de l'article LP 14 ; fournit des données mensongères pour obtenir un agrément ou une autorisation de culture ; exerce sans agrément ou autorisation de cultiver ; détruit sa récolte sans contrôle des agents du service agricole.

- 894 900 F CFP par kilogramme de cannabis frais ou son équivalent en poids sec pour toute personne qui cultive du cannabis en dehors des périmètres réglementaires ou dépasse les superficies et le nombre de plants autorisés ; dépasse le taux maximal d'occupation des sols pour la culture du cannabis ; utilise des semences ou des plants non autorisés par la réglementation.

- 894 900 F CFP par gramme de semences, lorsque l'intéressé importe sans respecter la procédure définie à l'article LP 22 ; n'achète pas ses semences auprès d'une personne agréée ; ne cède pas ses semences à des cultivateurs autorisés ; ne respecte pas les obligations prévues à l'article LP 19.

L'article LP 37 précise les éléments que le Président de la Polynésie française prend en compte afin de fixer le montant des amendes administratives.

L'article LP 38 prévoit les sanctions encourues par le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents habilités.

Le **chapitre IV** prévoit des dispositions concernant les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes.

L'article LP 39 modifie l'article LP 18 de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 en autorisant les médicaments à base de cannabis ou de cannabinoïdes, dans les conditions fixées par la réglementation pharmaceutique. Par ailleurs, les grossistes pharmaceutiques et les pharmacies à usage intérieur sont notamment autorisés à importer la plante de Cannabis sativa L., dans le cadre de la préparation des médicaments.

Il est ajouté des dispositions à l'article 42 de la délibération du 18 août 1978, afin d'autoriser toute opération permettant la fabrication de médicaments qui contiennent des tétrahydrocannabinols et concernant des produits contenant ou obtenus à partir de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes dont la teneur maximale en delta-9-tétrahydrocannabinol est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

La modification de l'article 54 de la délibération du 18 août 1978 permet aux professionnels de santé d'établir des prescriptions médicales à base de cannabis. Les pharmaciens sont autorisés à préparer et dispenser ces médicaments aux patients.

L'article LP 40 modifie la délibération du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, afin de permettre l'utilisation de spécialités pharmaceutiques étrangères qui contiennent du cannabis ou des cannabinoïdes et qui n'auraient pas d'AMM dans l'hexagone, mais dont l'efficacité et la sécurité sont fortement présumées en l'état des connaissances scientifiques.

En effet, actuellement, seuls sont autorisés par la réglementation, les médicaments qui ont une autorisation de mise sur le marché (AMM) dans l'hexagone.

Le **chapitre V** prévoit des dispositions finales.

L'article LP 41 modifie l'article LP 56 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée susmentionnée, afin de permettre à tout pharmacien et médecin de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale de contrôler la loi du pays, alors qu'actuellement, seuls les médecins et pharmaciens inspecteurs sont mentionnés.

L'article LP 42 précise que la loi du pays entre en vigueur à compter de la publication des arrêtés pris pour son application et au plus tard six mois après sa promulgation.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **8926/PR du 29 décembre 2023** du Président de la Polynésie française reçue le **2 janvier 2024**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays règlementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes** ;

Vu la décision du bureau réuni le **3 janvier 2024** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Santé et solidarités » en date du **30 janvier 2024** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **1^{er} février 2024**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l’avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), un projet de loi du pays réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes.

II – CONTEXTE ET OBJECTIFS

Pour mémoire, par loi du pays n° 2023-5 du 5 janvier 2023¹, le Pays a procédé à une mise à jour du cadre réglementaire des substances vénéneuses, fixé jusqu’alors par la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée, portant réglementation de l’importation, l’exportation, l’achat, la vente, la détention et l’emploi des substances vénéneuses en Polynésie française.

Ne répondant pas « à l’objectif d’évolution réglementaire, à court et moyen termes, voulu par le Président de la Polynésie française »², d’une part, et entraînant d’autre part, une absence de cadre réglementaire relatif à l’ensemble des substances vénéneuses à compter du 6 janvier 2024 à défaut de textes d’application, cette loi du pays a fait l’objet d’une abrogation par l’Assemblée de la Polynésie française le 20 novembre 2023³.

Aussi, pour faire suite à cette mesure d’abrogation pour laquelle le CESEC s’est prononcé défavorablement par avis n° 06/2023 du 6 novembre 2023, le Président de la Polynésie française présente aujourd’hui « un nouveau cadre juridique pour permettre notamment l’utilisation de produits à base de cannabidiol (CBD), d’encadrer la culture de certaines variétés de cannabis et d’autoriser le cannabis thérapeutique »⁴.

En effet, le projet de loi du pays prévoit l’autorisation des produits dont le taux de delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) est inférieur à une certaine teneur, notamment ceux à base de cannabidiol (CBD) selon un arrêté pris en conseil des ministres venant préciser les produits concernés et le taux maximal en THC.

Il prévoit également la culture du cannabis « dépourvu de propriétés stupéfiantes ». Le projet de texte encadre notamment, les conditions d’importation et de cession de semences, les conditions de culture et les variétés de cannabis autorisées.

Enfin, seront permis les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes qu’ils proviennent de l’Union Européenne mais également d’au-delà de la zone européenne. Les professionnels de santé pourront établir des prescriptions médicales à base de cannabis et les pharmaciens seront autorisés à préparer et dispenser ces médicaments aux patients.

Il s’agit pour le Pays :

- d’autoriser le cannabidiol (CBD, substance non stupéfiante du cannabis) sur la base de la législation hexagonale en la matière (autorisant un taux de THC maximum de 0,3%) tout en s’appuyant sur les réglementations polynésiennes déjà existantes (en matière de produits et services par exemple, pour ce qui concerne les compléments alimentaires) ;
- de mettre en place une filière de culture du chanvre (CBD) ;
- d’encadrer le cannabis thérapeutique afin que les malades polynésiens puissent se voir prescrire des traitements à base de cannabis, à l’instar des patients soignés en France métropolitaine ;

¹ Relative aux substances vénéneuses.

² Rapport n° 103-2023 du 6 novembre 2023 de Mmes Patricia Pahio-Jennings et Pauline Niva, rapporteuses du projet de loi du pays à l’Assemblée de la Polynésie française.

³ Loi du pays n° 2024-1 du 5 janvier 2024 portant abrogation de la loi du pays n° 2023-5 du 5 janvier 2023 relative aux substances vénéneuses.

⁴ Exposé des motifs.

- et d'assurer une continuité thérapeutique en faveur des patients polynésiens traités en Métropole à leur retour en Polynésie française.

Ce projet de réglementation, mené conjointement par le ministère en charge de la santé et le ministère en charge de l'agriculture, se veut être évolutif dans le temps afin de pouvoir faire l'objet d'ajustements et de modifications, en fonction des retours d'expériences et études réalisées.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays appelle, de la part du CESEC, les observations et recommandations suivantes :

1- Sur les dispositions réglementant certaines activités relatives au « cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes » :

- a. Sur la notion de « cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes » :

L'article LP 1 fait état d'un certain nombre de définitions. Toutefois, le projet de texte porte en grande partie (y compris dans son intitulé) sur la notion de « cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes » qui ne fait l'objet d'aucune définition ou du moins cette dernière est renvoyée à un arrêté pris en conseil des ministres.

En effet, les articles LP 4 et LP 5 prévoient qu'un arrêté pris en conseil des ministres définira le taux de THC maximum au-delà duquel le cannabis et les produits en contenant seront déclarés avec des propriétés stupéfiantes et donc interdits.

Le projet de texte vise par ailleurs la variété *sativa L.* Le chanvre *Cannabis sativa L.* se distingue en effet de son cousin *Cannabis indica* par son taux de THC faible. Le chanvre est soumis à la réglementation française et européenne, autorisant dans l'Union Européenne uniquement les graines ayant moins de 0,3 % de THC.

Il est rappelé que le CBD est l'un des constituants majeurs de la plante du chanvre et que cette plante contient une centaine de substances chimiques physiologiquement actives appelées cannabinoïdes. La plus connue est le THC (ou delta-9-tétrahydrocannabinol) qui présente des effets stupéfiants caractérisés par un risque de dépendance et des effets nocifs pour la santé. Le CBD (cannabidiol) en est une autre. Si, à la différence du THC, le CBD n'entraîne pas de dépendance, il a néanmoins des effets psychoactifs, en ce qu'il agit sur le cerveau.

Selon les auteurs du projet de texte, en Polynésie française, ce taux sera fixé en fonction de celui applicable en Métropole (et en Europe) mais également des résultats des études menées par l'Institut Louis Malardé (ILM). Ce dernier mène en effet deux projets en lien avec ce projet de réglementation : le premier concerne des études à réaliser sur les saisies judiciaires de cannabis pour connaître la concentration en THC (substance stupéfiante du cannabis) et en CBD des cultures locales ; le second étudie l'évolution de la culture en container de graines importées, avec des taux de THC et de CBD identifiés.

Selon l'ILM auditionné, les plantations sur la base de 30 graines importées, ont commencé en juillet 2023 et ces études seront à mi-parcours en 2025.

Quant à l'ARASS, cette dernière précise que le renvoi en arrêté pris en conseil des ministres permettra d'ajuster le taux en fonction de celui applicable en Métropole et en Europe qui était de 0,2% en 2022 et est passé à 0,3% en 2023.

Le CESEC constate, pour sa part, que le CBD est largement commercialisé dans le monde et en Europe sous différentes formes pour ses effets réels ou supposés **dans le champ du « bien-être »**. Certains produits que l'on trouve sur le marché (e-liquides pour cigarettes électroniques, produits cosmétiques, denrées alimentaires sous forme d'huiles, de gélules, de bonbons ou de chocolat etc.) incorporent des extraits de chanvre contenant du CBD.

L'institution considère que, compte tenu du caractère sociétal, sanitaire et économique d'un tel sujet, il aurait été opportun que le projet de texte s'appuie sur un rapport dressant un état des lieux des usages et que l'exposé des motifs précise les enjeux liés aux différents usages du cannabis (thérapeutique, bien-être et récréatif) et à la filière du chanvre. Or, tel que présenté, le projet de loi du pays ne permet pas de connaître les réelles intentions ou objectifs du Pays en la matière.

Dans le même ordre d'idées, le CESEC déplore une fois encore que le projet de loi du pays ne soit pas accompagné des projets d'arrêtés d'application nécessaires à une analyse exhaustive du sujet.

Par ailleurs, outre le fait de ne pas définir la notion de « cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes », le CESEC constate que cette réglementation dépend des résultats des études menées par l'ILM qui ne sont pas sur le point d'aboutir prochainement.

Le CESEC relève enfin que le taux d'ensoleillement influe sur la teneur en THC de la plante de cannabis⁵ et qu'il n'est pas garanti que ce taux maximal de 0,3 % de THC sera respecté d'autant qu'aucune méthode d'analyse officielle de la fleur de cannabis destinée à l'extraction de phytocannabinoïdes n'est prévue par le projet de texte.

Pour l'institution, l'ILM qui est équipé pour ce type d'opération doit être identifié comme étant le seul organisme de référence en la matière.

- b. Sur les activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et le risque de mésusage du CBD :

Comme rappelé ci-dessus, le chapitre II du projet de texte autorise le cannabidiol (CBD) sur la base des réglementations polynésiennes déjà existantes.

Tout en précisant à l'article LP 2 que les dispositions de la loi du pays n'écartent pas l'application des dispositions des réglementations spécifiques à chaque domaine (sécurité et conformité des produits, protection des végétaux, santé publique vétérinaire, environnement), l'article LP 4 modifie l'article 18 de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 relative aux substances vénéneuses et l'article LP 5 modifie des dispositions de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 réglementant les produits destinés à la consommation.

Ainsi, s'agissant de la réglementation sur les substances vénéneuses, est maintenu le principe général d'interdiction pour toute opération contenant du cannabis, sa plante et sa résine, les produits qui en contiennent ou obtenus à partir du cannabis, sa plante ou sa résine. Toutefois, des dérogations sont prévues dans le cadre de recherches scientifiques, pour toute opération concernant les parties séparées de la plante du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et pour la production et la fabrication de produits dérivés du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes.

S'agissant de la réglementation de 2008 régissant les produits destinés à la consommation, l'exposé des motifs précise que les produits contenant des graines de cannabis ainsi que ceux qui contiennent ou qui sont obtenus de « cannabis CBD » ne sont pas des produits stupéfiants et que, dès lors, ils sont considérés comme des « produits classiques » devant répondre au régime de droit commun des produits destinés à la consommation.

L'article LP 6 prévoit que les feuilles, les fleurs et toute partie de la plante du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes destinées à être fumées, prisées, mâchées ou sucées, d'une part, et les produits issus de cette même plante destinés à être inhalés ou vapotés, d'autre part, sont considérés comme des produits du tabac de manière à leur appliquer les dispositions de la loi du pays du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme notamment concernant l'interdiction de la vente aux mineurs ainsi que l'interdiction de la publicité de ces produits.

⁵ Selon le rapport de l'Assemblée nationale faisant état de retours d'expérience de l'île de la Réunion, février 2021.

L'article LP 7 prévoit que les produits qui contiennent du cannabis ou un cannabinoïde ne peuvent revendiquer des allégations thérapeutiques et que ces dernières sont réservées aux médicaments.

Enfin, à l'article LP 8, il est question, pour les publicités en faveur de produits qui contiennent du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ou un cannabinoïde non stupéfiant de ne pas entretenir de confusion ou faire l'amalgame avec une consommation illicite de cannabis.

Il s'agit, dans le cadre de ces mesures, de prévenir tout mésusage du CBD par les consommateurs, à savoir l'interdiction de toute promotion indirecte du cannabis dit « récréatif » et de toute allégation thérapeutique pour les produits finis contenant du CBD.

Le CESEC comprend que le CBD, étant reconnu comme n'étant pas un stupéfiant, les produits qui en contiennent doivent être exemptés de l'interdiction générale concernant les stupéfiants, quelle que soit leur présentation. Toutefois, compte tenu du risque pour la santé publique, ces produits doivent respecter certaines conditions notamment lorsqu'ils sont ingérés ou absorbés par l'homme.

Si le projet de loi du pays fixe un certain nombre de conditions en vue de réglementer l'usage et la mise sur le marché des produits contenant du CBD, l'institution recommande fortement que le Pays suive et contrôle le respect de ces dispositions notamment pour prévenir le mésusage des produits au CBD dans le champ du « bien-être ».

Le CESEC s'inquiète d'autant plus qu'aucun contrôle n'a été effectué jusqu'à présent sur les produits déjà utilisés et pourtant non autorisés dans le cadre de l'accompagnement de certains patients souffrant de pathologies graves.

Pour le CESEC, bien que le CBD ne soit pas un stupéfiant, son usage n'est pas pour autant anodin. Il relève en effet que **cette substance n'est pas inerte pharmacologiquement**. Sa consommation peut avoir des effets psychoactifs, de sédation et de somnolence. Par ailleurs, chez l'homme, des interactions entre le CBD et certains médicaments ont été mis en évidence⁶.

Aussi, afin de ne pas mettre en danger les consommateurs et plus particulièrement les populations vulnérables (mineurs, sujets âgés mais également les femmes enceintes), d'importantes précautions d'ordre sanitaire doivent être prises en matière notamment d'étiquetage, de posologie ou de doses journalières recommandées et de contrôle de qualité.

Selon l'institution, la réglementation se doit d'être stricte pour garantir au consommateur un usage sécurisé des produits au CBD et aucune publicité ne doit pouvoir être autorisée en la matière, au risque d'une banalisation de l'usage du cannabis.

En outre, concernant les produits alimentaires à base de CBD, seules les graines et les fibres de chanvre ainsi que les produits dérivés sont autorisés en tant que denrées alimentaires (y compris les compléments alimentaires), aliments pour animaux ou en tant qu'ingrédients de ces produits. Le CBD est considéré comme un « *nouvel aliment* », celui-ci et les denrées alimentaires en contenant ne peuvent être commercialisés sans évaluation préalable et autorisation par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Or, cette dernière a suspendu son évaluation du CBD, faute de données suffisantes⁷.

Enfin, le CBD ne pouvant être obtenu à partir de la fleur de chanvre sans contenir des traces de THC, des dispositions en matière de conduite automobile devront être prévues⁸.

⁶ Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (Mildeca) et note rédigée par l'Association Française des centres d'Addictovigilance : « Pharmacologie du Cannabidiol : Points de vigilance, conséquences et risques chez l'homme », décembre 2021.

⁷ Déclaration sur la sécurité du cannabidiol en tant que nouvel aliment : lacunes et incertitudes en matière de données (en anglais) - efsa.europa.eu, juin 2022.

⁸ Selon la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (Mildeca) qui synthétise les principales informations réglementaires dans un article sur le CBD de son site drogues.gouv.fr.

2- S'agissant de la Culture du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes :

Près des trois quarts du projet de texte portent sur la « culture » du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et comportent un régime d'autorisation, d'une part, et d'agrément, d'autre part.

Ce système est inspiré du système européen et français. La communauté européenne a en effet mis en place une réglementation stricte en la matière : liste de variétés autorisées (<0,3% de THC), utilisation exclusive de semences certifiées, déclaration de surface, contrôle du THC en végétation (30% des surfaces de chaque Etat membre).

En Polynésie française, l'objectif affiché par le Pays est de mettre en place une filière de la culture du chanvre sur la base d'initiatives privées. Il s'agit avant tout de répondre au marché local mais également à l'export.

Aussi, l'article LP 11 soumet à autorisation l'activité de culture de cannabis à la suite d'une déclaration faite auprès du service en charge de l'agriculture dans les conditions posées par le projet de texte et l'article LP 12 soumet à un agrément les activités d'importation et de cession de semences de cannabis certifiées destinées à la culture.

Selon les rédacteurs du projet de texte, l'ILM est pour l'heure la seule entité à détenir un tel agrément et un quota est prévu pour le nombre d'agréments à délivrer afin de garder la maîtrise des plantations possibles. Il est question d'aller « étape par étape ».

L'article LP 15 renvoie à un arrêté pris en conseil des ministres le soin de fixer les surfaces de culture maximales et les limites de production par personne autorisée à cultiver. Le ministre en charge de l'agriculture a précisé à cet effet que la culture sera *a priori* « indoor » pour éviter les vols (constatés notamment pour la culture de la vanille).

A l'article LP 30, il est question de l'avis consultatif d'une commission paritairement composée de « *représentants de la Polynésie française et de représentants des secteurs professionnels concernés* » et rendu sur le catalogue des variétés de cannabis autorisées.

Le CESEC note qu'il s'agit d'un catalogue qui sera établi localement à partir des variétés déjà inscrites au catalogue européen auxquelles peuvent se rajouter des variétés adaptées au climat tropical (comme celles d'Australie) et respectant le taux de THC de 0,3 % maximum.

Enfin, bien que non prévu au sein de la partie relative à la culture, il est à noter que le projet de texte (article LP 4) interdit la pratique du bouturage « *afin d'éviter que des plantes de cannabis contenant un taux de THC plus élevé que celui autorisé ne puissent être cultivées* »⁹.

Sur le fond, le CESEC est favorable à la création d'une véritable filière du chanvre et au développement économique d'un tel secteur en Polynésie française. Il apparaît en effet nécessaire qu'une telle filière se structure pour permettre une traçabilité et une qualité de la production.

Toutefois, en l'état, le dispositif aujourd'hui proposé soulève de nombreuses interrogations et paraît prématuré au regard des études menées par l'ILM susmentionnées notamment concernant la stabilité des teneurs de la plante.

Le CESEC constate en effet que la principale contrainte de la culture du chanvre réside dans la maîtrise et le contrôle du THC, substance psychotrope. Or, tel que présenté, le projet de réglementation ne permet pas de lever tout risque de dérives sur la culture du cannabis et la production de produits de cannabis non contrôlés.

⁹ Exposé des motifs.

Selon l'ILM, le chanvre est une plante « *compliquée* » à cultiver. Elle est biocumulatrice des polluants et dioïque (à sexes séparés). Ces polluants pourraient être néfastes pour la santé des consommateurs. En outre, une pollution génétique (par pollinisation) n'est pas à exclure.

En l'état, le dispositif manque de précisions quant aux conditions dans lesquelles la culture et la production pourront se faire (le caractère « indoor » n'étant pas clairement envisagé par le projet de texte).

L'institution insiste, une fois de plus, sur le caractère primordial de garanties apportées quant au bon suivi et aux contrôles stricts devant être effectués. Pour le CESEC, les moyens humains doivent être déployés pour effectuer les contrôles nécessaires.

Par ailleurs, il est regrettable qu'aucune disposition ne soit prévue pour encadrer et sécuriser la transformation du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes, partie pourtant intégrante d'une filière.

D'ailleurs, sur un plan purement économique, une étude de marché (portant notamment sur les coûts des investissements, le marché concerné, local mais également à l'export, les surfaces utilisées etc.) aurait permis d'avoir une meilleure visibilité du développement d'une telle filière.

Le CESEC suggère à cet effet que les taxes prévues à l'article LP 16 soient affectées aux actions de prévention du Pays.

Enfin, l'institution s'interroge également sur l'opportunité d'interdire la technique du bouturage car, selon le Syndicat professionnel du chanvre auditionné, « seule la bouture peut garantir une stabilité génétique et de sexe ».

3- Concernant les dispositions réglementant les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes :

Bien que l'un des principaux objectifs du présent projet de réglementation soit de permettre un accès sécurisé au cannabis à usage « thérapeutique », seuls deux articles sont réservés à la partie purement médicale du cannabis à savoir, les articles LP 39 et 40.

A ce jour, un certain nombre de médicaments à base de dérivés phytocannabinoïdes bénéficient d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) dans le monde pour les 5 indications thérapeutiques suivantes : certaines formes d'épilepsie sévères et pharmaco-résistantes, certains symptômes rebelles en oncologie, les douleurs neuropathiques réfractaires aux thérapeutiques accessibles, les situations palliatives et la spasticité douloureuse de la sclérose en plaques ou des autres pathologies du système nerveux central.

A la différence du cannabis « bien-être » où il n'est question que de CBD, le cannabis « thérapeutique » implique des médicaments qui contiennent du THC et du CBD. Il existe trois types de dosages : THC dominant, ratio équilibré en THC et CBD et/ou CBD dominant.

En Polynésie française, et pour mémoire, l'utilisation du cannabis « thérapeutique » se fait actuellement en dehors de tout cadre réglementaire et sans garanties quant à la sûreté des produits vendus.

Le CESEC réitère le caractère urgent de la prise de dispositions visant à réglementer, encadrer et sécuriser au mieux le recours au cannabis à usage thérapeutique et apporter ainsi une réponse à la forte attente des patients atteints de pathologies précitées et même de certains professionnels de santé. C'est d'ailleurs principalement pour ce motif qu'il s'était prononcé défavorablement à l'abrogation de la loi du pays encadrant le cannabis thérapeutique.

L'institution note que les dispositions aujourd'hui proposées par le projet de loi du pays permettent l'importation de médicaments à base de cannabis pour les pathologies précitées, dans l'attente d'une production locale officielle et contrôlée.

Il regrette à cet effet l'absence de données permettant de connaître l'état des besoins en la matière en Polynésie française (le nombre de patients concernés).

L'institution rappelle que, dans ce contexte, les contours exacts de l'usage médical du cannabis doivent être précisés afin de distinguer le cannabis « thérapeutique » des autres finalités d'usage telles que le « bien être » et le « récréatif ». Ces deux dernières notions méritent également d'être définies dans la réglementation ad hoc.

Pour l'institution, le recours au cannabis thérapeutique exige une sécurisation des patients au travers d'un réel accompagnement et de la formation de l'ensemble des personnels médicaux.

Or, tel que présenté, le projet de texte ne fait pas état de telles mesures. En outre, rien n'est précisé en ce qui concerne les conditions de stockage de tels médicaments et les professionnels de santé habilités à les prescrire.

Par ailleurs, à l'instar de l'utilisation du CBD, des dispositions en matière de conduite automobile devront être prévues.

Enfin, le CESEC réitère sa recommandation de rationaliser, optimiser voire de renforcer, dans le cadre d'une politique de prévention, d'éducation et de soins, les moyens humains, matériels et financiers pour accompagner les malades souffrant d'addictions.

IV – CONCLUSION

Le projet de loi du pays aujourd'hui présenté au CESEC, en remplacement de la loi du pays n° 2023-5 du 5 janvier 2023 abrogée en conséquence, a pour objet :

- de réglementer certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes (ou cannabidiol) ;
- d'encadrer la culture du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes, de l'importation des semences jusqu'à leur commercialisation ;
- d'autoriser les médicaments contenant du cannabis.

Aussi, s'agissant des dispositions portant sur les activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes, dont fait partie le CBD, le CESEC relève que les produits qui en contiennent doivent être exemptés de l'interdiction générale concernant les stupéfiants, quelle que soit leur présentation. Toutefois, l'institution :

- considère que, compte tenu du risque pour la santé publique, ces produits doivent respecter certaines conditions notamment lorsqu'ils sont ingérés ou absorbés par l'homme ;
- recommande fortement que le Pays suive et contrôle le respect de ces dispositions notamment pour prévenir le mésusage des produits au CBD dans le champ du « bien-être » ;
- relève que, du fait de l'influence de notre climat sur la teneur en THC de la plante de cannabis, il n'est pas garanti que le taux maximal de 0,3 % de THC soit respecté ;
- rappelle que le CBD n'est pas inerte pharmacologiquement et recommande que d'importantes précautions d'ordre sanitaire soient prises en matière notamment d'étiquetage, de doses journalières recommandées et de contrôle de qualité des produits.

S'agissant de la culture du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes, le CESEC est favorable à la création d'une véritable filière du chanvre pour permettre notamment une traçabilité et la qualité de la production locale.

Toutefois, l'institution considère qu'en l'état, l'encadrement de la culture de ce cannabis soulève des interrogations quant au risque de dérives et milite pour que les garanties nécessaires soient apportées quant au bon suivi et aux contrôles stricts, en particulier en termes de moyens humains et techniques.

Enfin, concernant les dispositions réglementant les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes, le CESEC réitère le caractère urgent de la prise de dispositions visant à réglementer, encadrer et sécuriser au mieux le recours au cannabis à usage thérapeutique et apporter ainsi une réponse à la forte attente des patients atteints de pathologie ci-avant énumérées. Néanmoins, l'institution :

- regrette le manque de données permettant de connaître l'état des besoins en Polynésie française ;

- préconise que les contours exacts de l'usage médical du cannabis soient précisés afin de distinguer le cannabis « thérapeutique » des autres finalités d'usage telles que le « bien-être » et le « récréatif » ;

- considère que le recours au cannabis thérapeutique exige une sécurisation des patients au travers d'un réel accompagnement, de la formation de l'ensemble des personnels médicaux mais également de la garantie de remboursement de ces produits.

Compte tenu des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC :

- est défavorable aux dispositions réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes (chapitre II du projet de loi du pays) et à celles concernant la culture du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes (chapitre III du projet de loi du pays), en l'état ;
- est favorable aux dispositions relatives au cannabis thérapeutique permettant l'importation de médicaments à base de cannabis et à terme, la production locale officielle et contrôlée de tels médicaments (chapitre IV du projet de loi du pays).

Tel est l'avis du conseil, économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes.

SCRUTIN

Nombre de votants :	47
Pour :	43
Contre :	00
Abstentions :	04

ONT VOTÉ POUR : 43

Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	DROLLET	Florence
03	LABBEYI	Sandra
04	LAO	Diego
05	MOSSER	Thierry
06	NOUVEAU	Heirangi
07	PLEE	Christophe
08	ROIHAU	Andréa
09	TREBUCQ	Isabelle
10	TROUILLET	Mere

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	ONCINS	Jean-Michel
04	POHUE	Patrice
05	SOMMERS	Eugène
06	TAEATUA	Edgar
07	TEHEI	Vairea
08	TEHEIURA	Gisèle
09	TERIINOHORAI	Atonia
10	TEUIAU	Avaiki
11	TIFFENAT	Lucie
12	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	ELLACOTT	Stanley
02	LAI	Marguerite
03	MONTFORT	Christophe
04	PEREYRE	Moea
05	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
06	TEFAATAU	Karl
07	TEMAURI	Yvette
08	THEURIER	Alain
09	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	FOLITUU	Makalio
04	KAMIA	Henriette
05	PROVOST	Louis
06	RAOULX	Raymonde
07	TERIITERAAHAUMEA	Patricia
08	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	HAUATA	Maximilien
03	NESA	Martine
04	WANE	Maeva

SE SONT ABSTENUS : 04**Représentant du développement**

01	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
----	-------------------	-------

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	CHUNG TIEN	Tahia
02	NORMAND	Léna
03	PORLIER	Teikinui

7 (sept) réunions tenues les :
9, 11, 17, 18, 22 et 30 janvier 2024
par la commission « Santé – solidarités »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|--------------------|----------|-----------------|
| ▪ PROVOST | Louis | Président |
| ▪ TERIITERAAHAUMEA | Patricia | Vice-Présidente |
| ▪ TEHEIURA | Gisèle | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|---------|------------|
| ▪ LAI | Marguerite |
| ▪ POHUE | Patrice |

MEMBRES

- | | |
|-------------------|---------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ BAMBRIDGE | Maiana |
| ▪ BARSINAS | Marc |
| ▪ BENHAMZA | Jean-François |
| ▪ CARILLO | Joël |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ HAUATA | Maximilien |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LABBEYI | Sandra |
| ▪ LUCIANI | Karel |
| ▪ MONTFORT | Christophe |
| ▪ MOSSER | Thierry |
| ▪ NESA | Martine |
| ▪ PEREYRE | Moea |
| ▪ ROIHAU | Andréa |
| ▪ TEFAATAU | Karl |
| ▪ TEHEI | Vairea |
| ▪ TEMAURI | Yvette |
| ▪ TEUIAU | Avaiki |
| ▪ THEURIER | Alain |
| ▪ TREBUCQ | Isabelle |
| ▪ YIENG KOW | Diana |

MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

- | | |
|------------|----------|
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ RAOULX | Raymonde |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|------------|---------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LORILLOU | Tekura | Conseillère technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ BIZIEN | Alizée | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Santé et solidarités » remercient, pour leur
contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre de la Présidence de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, du développement des archipels, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires (PR) :
 - **Monsieur Te Haurii TAIMANA**, directeur de cabinet
- ✚ Au titre du Ministère de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies (MEF) :
 - **Monsieur Warren DEXTER**, conseiller technique
- ✚ Au titre du Ministère de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche (MPR) :
 - **Monsieur Taivini TEAI**, ministre
 - **Monsieur Cyril VIGNOLE**, conseiller technique
- ✚ Au titre du Ministère de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée (MSP) :
 - **Monsieur Cédric MERCADAL**, ministre
 - **Monsieur Yannis CERAN-JERUSALEM**, directeur de cabinet
- ✚ Au titre de la Direction de l'agriculture (DAG) :
 - **Monsieur Philippe COURAUD**, directeur
 - **Madame Teurahinatea PALMER**, juriste
 - **Madame Tetia PEU**, ingénieure agronome
- ✚ Au titre de la Direction de la biosécurité (DBS) :
 - **Madame Aurélie BRIOUDES**, directrice par intérim
 - **Monsieur Romain CHANCELIER**, juriste
- ✚ Au titre de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) :
 - **Madame Merihere GUY**, directrice adjointe
 - **Madame Sophie BONIFAIT**, responsable juriste
 - **Monsieur Bruno LEVY-AGAMI**, juriste
 - **Madame Vanessa LEGALL**, pharmacien
- ✚ Au titre du Centre de prévention et de soin des addictions (CPSA) :
 - **Docteur Romain BOURDONCLE**, responsable

✚ Au titre de l'Institut Louis-Malardé (ILM) :

- **Madame Maire SABRE**, directrice générale
- **Docteur Edouard SUHAS**, docteur en chimie et responsable du laboratoire de recherche sur les maladies non transmissibles

✚ Au titre de la Direction du diocèse de Papeete :

- **Monsieur François FREMINE**, diacre

✚ Au titre de l'Église protestante Mao'hi :

- **Madame Faria TEVAEARAI**, pasteure

✚ Au titre de l'Association « Tahiti herb culture » (THC) :

- **Monsieur Karl ANIHIA**, président

✚ Au titre du Syndicat Polynésien du chanvre :

- **Monsieur Philippe CATHELAIN**, président

✚ Au titre des personnalités qualifiées :

- **Docteur Eric PARRAT**, pneumologue